

REFORME DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

La loi du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des seniors et du dialogue social, publiée au Journal Officiel du 25 octobre 2025, crée un entretien de parcours professionnel.

La périodicité et le contenu de l'entretien sont modifiés et des entretiens de parcours professionnels renforcés sont mis en place.

UNE PÉRIODICITÉ MODIFIÉE

L'entretien de parcours professionnel :

- a désormais lieu dès la première année de l'arrivée du salarié dans l'entreprise. L'employeur doit en informer le salarié dès son embauche ;
- doit ensuite avoir lieu tous les 4 ans ;
- donne lieu à un entretien bilan, qui aura désormais lieu tous les 8 ans (entretien de parcours professionnel d'état des lieux).

Rappel : L'entretien de parcours professionnel ne se confond pas avec un éventuel entretien annuel d'évaluation.

UN CONTENU REVU

Les thèmes suivants doivent obligatoirement être abordés lors de l'entretien tous les 4 ans :

- les compétences du salarié et ses qualifications mobilisées dans l'emploi actuel ainsi que leur évolution possible au regard des transformations de l'entreprise ;
- sa situation et son parcours professionnels, au regard des évolutions des métiers et des perspectives d'emploi dans l'entreprise ;
- ses besoins de formation, qu'ils soient liés à son activité professionnelle actuelle, à l'évolution de son emploi au regard des transformations de l'entreprise ou à un projet personnel ;
- ses souhaits d'évolution professionnelle, étant précisé que l'entretien pourra ouvrir la voie à une reconversion interne ou externe, un projet de transition professionnelle, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience ;
- l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, les abondements du CPF que l'employeur est susceptible de financer et le CEP.

L'entretien de parcours professionnel d'état des lieux doit permettre de vérifier que le salarié a bénéficié, au cours des 8 dernières années, de tous les entretiens de parcours professionnels dus et d'apprécier s'il a :

- suivi au moins une action de formation ;
- acquis des éléments de certification par la formation ou par une VAE ;
- bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

UN ENTRETIEN RENFORCÉ À LA MI-CARRIÈRE

La visite médicale de mi-carrière organisée durant l'année civile des 45 ans du salarié doit désormais être suivie, dans les 2 mois, d'un entretien de parcours professionnel, qui doit porter sur son contenu habituel mais aussi sur les éventuelles mesures proposées par le médecin du travail et sur l'adaptation ou l'aménagement des missions et du poste de travail, la prévention des situations d'usure professionnelle, les besoins en formation et les éventuels souhaits de mobilité ou de reconversion professionnelle du salarié.

LA CRÉATION D'UN ENTRETIEN DE FIN DE CARRIÈRE

Le premier entretien de parcours professionnel qui intervient dans les deux années précédant le 60ème anniversaire du salarié, doit porter sur son contenu habituel mais aussi sur les conditions de maintien dans l'emploi et les possibilités d'aménagements de fin de carrière, notamment les possibilités de passage à temps partiel ou de retraite progressive.

***Votre cabinet Axiome reste à votre disposition
pour toutes informations complémentaires***

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.

axiome

axiomeassocies.fr